

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mercredi 4 décembre 2024

Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 16

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville de Reuilly, sous la présidence de Carole BAPTISTA DE HORTA, Maire.

Date de convocation : 28 novembre 2024.

Etaient présents : Carole BAPTISTA DE HORTA, Michel BRISSET, Christian DUPON, Lucie VANNIER, Yves GUESNARD, Baptiste BRETON, Jacques BRAGUY, Jean-Jacques ONFRAY, Pierre LEBHAR, Dominique PLAT, Sandrine PAIN, José-Manuel CARVALHO, Marine COUSSET.

Excusés ayant donné pouvoir : Marie-Christine GUILLEMOT donne pouvoir à Carole BAPTISTA DE HORTA, Marie-Noëlle GOUGUET donne pouvoir à Lucie VANNIER, David GROLEAU donne pouvoir à Sandrine PAIN.

Excusé n'ayant pas donné de pouvoir : Erika JOLLY

Absents : Nicole BONIFACE, Anaïs CHAMPEIX.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire Madame Lucie VANNIER.

Le procès-verbal du conseil municipal du 16 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

INFORMATION concernant les TARIFS COMMUNAUX 2025 :

Mme le Maire informe le conseil municipal que les tarifs communaux ne seront exceptionnellement pas augmentés cette année, vu le contexte économique actuel. Il ne sera donc pas délibéré sur ce sujet cette année.



POLE FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

➡ DCM2024 12 04 001 - DONS DE DOCUMENTS A LA MEDIATHEQUE (ANNEXE 1)

La Bibliothèque départementale de l'Indre a pour mission de développer la lecture publique sur son territoire. Elle actualise de manière régulière son fonds de documents et souhaite faire bénéficier les bibliothèques de son réseau de documents en bon état. Courant mars, une convention a été signée entre le département de l'Indre et la commune de Reuilly afin de pouvoir bénéficier de ces dons d'ouvrages.

Un premier transfert de documents a eu lieu et doivent être inscrits dans l'inventaire du fonds documentaire de la Commune.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'accepter les documents dont la liste est jointe en annexe et de les inscrire dans l'inventaire du fonds documentaire de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **ACCEPTE** les documents dont la liste est jointe en annexe
- **INSCRIT** les documents dans l'inventaire du fonds documentaire de la commune.

⇒ DCM2024 12 04 002 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE POSTE (ANNEXE 2)

Vu le code général de la fonction publique,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CREER** un poste d'Adjoint Administratif de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de 35h
- **SUPPRIMER** le poste d'Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 14h30
- **MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe

Marine COUSSET demande pour quel type de poste cette modification est effectuée ?

Carole BAPTISTA DE HORTA explique qu'il s'agit de prévoir le poste de l'agent qui va être recrutée suite au départ de Caroline Dumons.

⇒ DCM2024 12 04 003 – AVENANT 2025 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES COMMUNAUX AUPRES DE LA CCPI (ANNEXE 3)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et la loi du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales »,

Vu la loi sur la réforme des Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010,

Vu la loi de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi « Nouvelle organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015 instituant un projet de schéma de mutualisation des services,

Vu le schéma de mutualisation des services de la CCPI adopté en conseil communautaire en date du 10 octobre 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (CCPI) et notamment l'article 4 qui prévoit la mise en place de conventions entre la CCPI et les communes pour la mise à disposition des services,

Vu la convention particulière et avenants annuels s'y rapportant entre la commune de REUILLY et la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun pour la mise à disposition de services communaux approuvés par délibérations conjointes,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'avenant 2025 avec la CCPI intégrant les modifications liées à l'organisation des services impliquant certains ajustements sur l'affectation des emplois dans le cadre des compétences transférées partiellement,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** l'avenant n° 22 à la convention de mise à disposition des services communaux de Reuilly auprès de la CCPI (Annexe),
- **AUTORISER** le Maire à signer cet avenant.

➡ DCM2024 12 04 004 - PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE : CHOIX DE LA LABELLISATION ET PARTICIPATION AU FINANCEMENT

Madame le Maire rappelle que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Elle expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Elle indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 22 novembre 2024 sur les modalités de versement et montant de la participation financière.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :

- **PARTICIPER** au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour : Le risque Prévoyance
- **RETENIR** pour le risque Prévoyance : la labellisation
- **FIXER** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 7€ mensuel
Modulation possible en fonction du traitement, ou du grade ou du temps de travail de l'agent, Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- **VERSER** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Marine COUSSET demande s'il y a eu une consultation des agents sur le choix de la labellisation ?

Carole BAPTISTA DE HORTA explique que c'est la MNT qui était déjà choisie les années précédentes, c'est le montant de la cotisation qui a été augmenté, de 5 € à 7 €.

Marine COUSSET précise que si l'on passe à 7€ c'est parce que la loi passe à 7 € minimum. Mais cela ne répond pas à la question.

Carole BAPTISTA DE HORTA explique que les agents sont libres d'adhérer ou non à la MNT.

Marine COUSSET développe qu'il y a deux options : soit la labellisation, soit la collectivité souscrit un contrat, dans ce cas les agents souscrivent par eux-mêmes de manière individuelle, soit c'est la collectivité, donc je voulais savoir si les agents ont été consultés ?

Carole BAPTISTA DE HORTA répond que cela a été fait au départ, lorsque cette prévoyance a été instaurée, ils ont eu le choix d'adhérer ou pas à la MNT, mais que pour cette revalorisation de la participation de la commune, ils n'ont pas été à nouveau consultés. Ils ont été informés des nouvelles conditions suite au décret.

➡ DCM2024 12 04 005 – FONDS DE CONCOURS CCPI POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER, MATERIEL INFORMATIQUE ET FOURNITURES DIVERSES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement l'article 186,

Considérant que le principe du fonds de concours est de financer des investissements entrepris soit par la Communauté de Communes, soit par la Commune, étant entendu que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention par son bénéficiaire et bien évidemment selon le plafond voté,

Considérant que la commune de Reully souhaite demander un fonds de concours communautaire pour l'acquisition de matériel informatique, mobilier et fournitures diverses à destination d'un local communal recevant des associations à la maison du square,

Vu le plan de financement de cette opération :

Autofinancement de la COMMUNE	4 513 €
Subvention Contrat Plan Etat Région	9 026 €
Fonds de concours communautaire CCPI	4 512 €
Coût total de l'opération en € HT	18 051 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **AUTORISE** le versement d'un fonds de concours communautaire d'un montant de 4 512€ pour aider à l'acquisition de mobilier, matériel informatique et fournitures diverses communales,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire au versement du fonds de concours communautaire.

➡ DCM2024 12 04 006 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT PLAN ETAT REGION

L'association Médecins Solidaires s'installera prochainement à Reully dans les locaux de la Maison du Square. Ces locaux nécessitent :

- La réalisation de travaux pour le rendre conforme aux exigences de l'association et des médecins,
- D'investir dans l'achat de matériel (mobilier, équipement en bureaux, informatique...).

La commune souhaite solliciter une subvention dans le cadre du CPER.

Il est donc demandé au conseil d'adopter le plan de financement établi comme suit et d'autoriser le maire à demander une subvention au titre du CPER :

OPERATION	COUT TTC	Subvention CPER	Fonds propres
Ouverture d'un centre de santé	21 660,43€	10 830,43€	10 830,00€

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **ADOpte** le plan de financement établi comme suit
- **AUTORISE** le maire à demander une subvention au titre du CPER

☞ DCM2024 12 04 007 - DEMANDE DE SUBVENTION FAR 2025 - PLAN DE FINANCEMENT POUR DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE CHAUFFAGE

Des travaux pour remplacer le système de chauffage de la salle des fêtes sont devenus indispensables.

Il est donc demandé au conseil d'adopter le plan de financement établi comme suit et d'autoriser le maire à demander une subvention au titre du Fonds d'Action Rurale 2025 au Conseil Départemental :

OPERATION	COUT HT	Subvention FAR	Fonds propres
Remplacement du système de chauffage de la Salle des Fêtes	50 261,08	30 000,00€	20 261,08€

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **ADOpte** le plan de financement établi ci-dessus
- **AUTORISE** le maire à demander une subvention au titre du Fonds d'Action Rurale 2025 au Conseil Départemental :

Sandrine PAIN souhaite savoir de quand date le chauffage qui va être changé ?

Carole BAPTISTA DE HORTA répond que c'est un système de chauffage qui avait 17 ans.

☞ DCM2024 12 04 008 - DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et ses suppléants, et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'Etat.

Néanmoins, sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et les EPCI et l'INSEE : en effet, d'une part la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1er janvier 2004 a confié aux communes ou aux EPCI qu'elles désignent la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population ; d'autre part, l'INSEE est en charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que la diffusion des résultats.

Ainsi depuis janvier 2004, dans les communes de moins de 10000 habitants, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les 5 ans.

Le dernier recensement sur notre commune date de janvier 2019. La prochaine période de recensement aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

En contrepartie de ces opérations à la charge des communes et des EPCI, les collectivités ou établissement reçoivent de l'Etat une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'Etat au financement de l'opération. : frais de fonctionnement et coût du personnel (rémunération et formation).

Pour notre commune, la dotation forfaitaire pour l'enquête famille est de 468 €, celle pour le recensement ne nous a pas été communiquée à ce jour.

Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements ; elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs, qui doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale et notamment quant au respect des garanties minimales du temps de travail.

1- La première étape est la nomination d'un agent coordonnateur de l'enquête et de deux suppléants. Il est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il met en place la logistique et la communication du recensement et assure la fonction et l'encadrement des agents recenseurs. Il devra suivre une formation d'une journée à cette fonction. Il est nommé par arrêté du Maire, sur délégation du Conseil Municipal.

Il est proposé d'attribuer une indemnité de coordonnateur communal d'un montant de 250 € bruts, qui sera inclut à l'IFSE.

2 - La seconde étape est le recrutement d'agents recenseurs.

Les agents recenseurs présentent les qualités suivantes : instruction suffisante, moralité et neutralité, conscience professionnelle, disponibilité, stabilité de l'embauche, qualités de contact avec les habitants, ordre et méthode.

Il est proposé de créer 4 emplois de non titulaires en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :

- pour la période du 16 janvier au 15 février 2025,

- rémunérés sur la base suivante :

Bulletin individuel : 2,10 € bruts
Feuille de logement : 1,20 € brut
Formation : 27 € bruts la séance obligatoire
Tournée de reconnaissance : 80 € bruts
Frais de déplacement au forfait : 100 € bruts

Il est proposé d'instaurer à chaque agent recenseur une prime de fin de collecte selon l'une des tranches suivantes pour l'ensemble de la collecte :

Supérieur à 90% de réponses internet = 100 € bruts

Entre 70% et 90% de réponses internet = 80 € bruts

Entre 50% et 70 % de réponses internet = 60 € bruts

Inférieure à 50 % de réponses internet = 20 € bruts

Après délibération, le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 4 abstentions :

- **DONNE** délégation au Maire pour l'organisation des opérations de recensement de la campagne 2025
- **DESIGNE** un coordonnateur communal des opérations de recensement et lui attribue une indemnité,
- **DESIGNE** deux coordonnateurs suppléants.
- **DECIDER la création d'emplois de non titulaires** en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de 4 emplois d'agents recenseurs, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.
- **DECIDE** que la rémunération des agents recenseurs sera conforme aux modalités ci-dessus exposées.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget communal 2025.

Marine COUSSET demande qui sera le coordinateur ?

Carole BAPTISTA DE HORTA répond que Laurence OUV RAT sera désignée par arrêté.

Marine COUSSET demande si le recrutement des agents a déjà été fait ?

Carole BAPTISTA DE HORTA répond que des CV ont été reçus, que des personnes sont pressenties, mais qu'aucun contrat n'est signé à ce jour.

Marine COUSSET demande qui fixe la rémunération ?

Carole BAPTISTA DE HORTA répond que la rémunération proposée dans le cadre de cette délibération correspond aux pratiques usuelles des communes.

Marine COUSSET s'interroge sur le choix qui encourage les répondants à faire des réponses internet. Cette prime à l'usage du numérique questionne, notamment pour nos personnes âgées. De plus, on est sur une base de forfait brut, sur du bulletin individuel, on est sur du chiffre. Alors est-ce que c'est équilibré en termes de secteurs et de bulletins pour tous les agents recenseurs ou pas ? Et est-ce que cela correspond au SMIC horaire ?

Carole BAPTISTA DE HORTA répond qu'il a été calculé que la rémunération sera un peu supérieure au SMIC, autour de 1300 € nets. De plus, pour les personnes âgées, les agents recenseurs auront un temps imparti pour aider à remplir.

Marine COUSSET insiste qu'à la feuille, les agents ne vont pas prendre le temps d'accompagner les personnes âgées dans les démarches internet. C'est du temps non rémunéré.

Carole BAPTISTA DE HORTA précise que cette rémunération s'est déjà pratiquée par le passé, et que ce ne sont pas des temps complets.

Marine COUSSET veut savoir si les secteurs seront équilibrés.

Carole BAPTISTA DE HORTA répond que les secteurs seront équilibrés sauf un secteur, mais avec une personne moins disponible qui accepte d'avoir un plus petit secteur.

Marine COUSSET met en avant que cette rémunération est un choix de la collectivité et pas une obligation réglementaire.

➡ DCM2024 12 04 009 – FIXATION POUR 2025 DU MONTANT DE LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier

2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif, la commune de Reuilly doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Yves GUESNARD intervient pour expliquer : il y a deux choses qui changent par rapport à la façon habituelle de fonctionner sur la tarification sur les redevances d'abonnement à l'assainissement, la première c'est que jusqu'à maintenant le délégataire facturait avec l'eau potable, l'assainissement, et reversait de façon directe à l'Agence de l'Eau la redevance qui était due, et qui était prélevée à l'occasion de cette facturation. Maintenant, ce qui change c'est que la loi demande aux Agences de l'Eau de vérifier la performance des contrats d'assainissement et des dispositifs d'assainissement. Il y a différents indicateurs de performances sur la conformité de la station d'épuration, sur la télésurveillance, également sur la connaissance patrimoniale du réseau. Autrement dit, on a un dispositif qui est constitué d'une station d'épuration avec tout un réseau de canalisations également de pompes de relevage etc...donc tous ces dispositifs on doit en maîtriser la connaissance à la fois sur leur date d'installation, sur leurs spécifications techniques, sur leur localisation etc...

Tous ces indicateurs ont un poids et ce poids il est entre 0 et 3 €, et à chaque fois que l'on n'est pas conforme sur un indicateur il y a une pénalité qui s'applique. A chaque fois qu'il sera relevé des indicateurs de performance insatisfaisants, la pénalité s'appliquera. Et elle s'applique au m3, donc le m3 traité sera augmenté par rapport à son prix d'aujourd'hui du montant de la pénalité compris entre 0 et 3 €. Pour inciter les collectivités à aller chercher la conformité plutôt que de rester en l'état.

Nous, on a fait une étude patrimoniale qui a donné lieu à un schéma directeur. Sur l'ensemble des indicateurs, on a une non-conformité sur un déversoir d'orage. Cette non-conformité, elle est en cours de résolution, des travaux vont être faits.

Cette nouvelle tarification va s'appliquer en 2026 sur la base du rapport annuel du délégataire (RAD) 2025, j'espère que les travaux du déversoir d'orage seront faits avant que cela s'applique, auquel cas on n'aurait pas de non-conformité puisque sur le reste on est plutôt performants.

José-Manuel CARVALHO intervient pour demander si ces non-conformités sont rendues chaque année ?

Yves GUESNARD répond que en effet, chaque année le maire présente le RPQS (rapport sur le prix et qualité du service) sur la base du rapport annuel du délégataire, que l'on vous fait approuver. C'est sur cette base-là que l'Agence de l'Eau va s'assurer de la performance.

José-Manuel CARVALHO précise que l'on a tout intérêt à être en conformité avant l'application de la pénalité.

Yves GUESNARD tient à préciser que ce déversoir d'orage avait été validé par l'Agence de l'Eau, et puis brutalement, l'Agence de l'Eau a changé d'avis. On a écrit pour s'étonner de ce changement d'avis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre la commune de Reuilly et SUEZ Eau France, entré en vigueur le 01/11/2015 et notamment son article 8-3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

Considérant que la commune de Reuilly, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0.28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance de l'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance de l'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.30 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance de l'assainissement collectif, de la redevance pour la performance de l'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m3 ;

Considérant que les contre-valeurs des redevances pour la performance de l'assainissement collectif doivent être répercutées sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Reuilly les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Reuilly de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement collectif au titre la redevance pour la performance de l'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,084 euros par mètre cube.
- **PRECISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 %.

Sandrine PAIN demande en aparté de ce sujet, ce qui a été fait concernant le fioul qui se déversait et qu'elle avait signalé.

Carole BAPTISTA DE HORTA et Michel BRISSET répondent qu'ils sont allés voir le riverain, avenue Wilson. La personne s'est rendue compte que la cuve était pleine. Or il essayait de remplir la 1^{ère} cuve qu'il pensait vide avec la 2^{ème} cuve. Les pompiers sont intervenus. Les services techniques ont mis de l'absorbant.

POLE SERVICE AU PUBLIC – ADMINISTRATION GENERALE

➡ DCM2024 12 04 010 – DELIBERATION DE LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CREATION D'UNE MICRO-CRECHE (ANNEXE 4)

Vu l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les articles L. 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, relatif au classement et au déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R.141-4 à R. 141-10 dudit code,

La SCI CABOT SOUVIELLE, représentée par Madame Marion CABOT-SOUVIELLE, porte un projet de création d'une micro-crèche sur la commune, pouvant accueillir 12 enfants et comptant 5 salariés. Après plusieurs échanges, un terrain a été retenu répondant aux critères suivants : facile d'accès, dans un secteur calme et bien desservi par les réseaux, d'une superficie suffisante pour construire un bâtiment d'une surface habitable de 160 m². Ce terrain se situe rue de Verdun, en zone UC. Un certificat d'urbanisme opérationnel positif a été délivré confirmant la constructibilité du terrain pour cette opération.

Ce projet permettrait un accueil de jeunes enfants que l'offre d'assistantes maternelle ne suffit plus à combler, et permettrait aussi de rendre la commune attractive pour de jeunes couples.

La commune a prévu de céder à la SCI CABOT SOUVIELLE, après division parcellaire, une parcelle de d'environ 670 m² située rue de Verdun, au niveau de l'ancien square public.

La commune doit au préalable désaffecter et déclasser cette zone du domaine public, puisque le domaine public est inaliénable.

C'est pourquoi, il est nécessaire de lancer une procédure de déclassement du domaine public.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la désaffectation et le principe de déclassement d'une partie du domaine public communal du square public situé rue de Verdun en vue de son classement dans le domaine privé communal dans le but de pouvoir être cédé à la SCI CABOT SOUVIELLE dans le cadre du projet de réalisation d'une Micro-Crèche,
- **APPROUVE** le lancement d'une enquête publique nécessaire au déclassement de ce domaine public. Les dates et modalités de l'enquête publique ainsi que le nom du commissaire enquêteur seront précisés par arrêté du maire.
- **PRECISE** que le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil municipal à l'issue de l'enquête publique.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

➡ DCM2024 12 04 011 – DELIBERATION PORTANT CREATION DE SERVITUDES DANS LES CHEMINS RURAUX POUR LE PARC EOLIEN DES SECHERONS (ANNEXES 5 et 6)

Madame le Maire ouvre la séance en rappelant que, la société de projet LES SECHERONS Energies, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, filiale à 100% du groupe VALOREM, dont le siège social est à Bègles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° B 951 161 793 (la « Société »), souhaite, pour elle-même ou pour toute société qui viendrait dans ses droits, bénéficier de droits sur des voies du domaine privé de la Commune nécessaires aux besoins de son projet de construction et d'exploitation d'une centrale éolienne.

Madame le Maire rappelle également que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation

du projet de centrale éolienne aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Madame le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote et à ne pas se manifester relativement à l'acte ci-annexé.

Les conditions de quorum étant réunies, Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

- Le projet d'actes ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent conseil municipal,
- Une note de synthèse relative aux projets précités, annexé à la présente délibération.

De cette convention, il résulte que la Société projette de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale éolienne et ses équipements accessoires, d'une dimension de 2 éoliennes et un poste de livraison, sur le territoire de la Commune (la « Centrale »), elle-même ou par une autre société à laquelle elle transférerait ses droits.

Dans ce cadre, la Société souhaite sécuriser des droits sur des parcelles du domaine privé ainsi que sur des voies désignées ci-après relevant respectivement du domaine privé de la Commune.

A cet effet, la Société lui a proposé de conclure des accords dont les éléments essentiels sont les suivants.

Promesse de constitution de servitudes sur les voies du domaine privé de la Commune

- **Fonds servants** : les voies concernées sont :

Commune	Désignation
Reuilly – Les Beauces 36 260	ZB29
Reuilly – Les Beauces 36 260	ZB31
Reuilly – Maison Neuve 36 260	Chemin rural reliant la parcelle ZB31 à la parcelle D130

- **Fonds dominants** : Les servitudes bénéficient à tout droit réel immobilier de type « superficiaire », dont la Société peut devenir titulaire relativement à son projet de Centrale. Les fonds dominants des servitudes sont donc toutes les emphytéoses précitées qui seraient constituées au profit de la Société.

- **Objets des servitudes** : confortement des voies, surplomb, enfouissement de réseaux, présence d'engins de chantier, élargissement provisoire. L'entretien des voies utilisées lors de la construction et durant toute la durée de l'exploitation du parc éolien seront à la charge de la Société, qui se chargera de maintenir les chemins d'accès praticables.

- **Durée des servitudes** : de 30 années pleines, à compter de la réalisation de plusieurs conditions suspensives consistant en (i) l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de la Centrale, (ii) l'obtention d'une Proposition Technique et Financière signée par RTE, ENEDIS ou toute Régie locale, (iii) l'obtention d'un financement bancaire. Après la prise d'effet de la convention, 10 années sont prévues pour que ces conditions se réalisent. Avant la fin de ce délai, si ces conditions n'ont pas encore été obtenues, la Société peut le prolonger de 5 années pleines successives supplémentaires.

La Société peut lever l'option formant le bail et/ou une, plusieurs ou toutes les servitudes. La Société adresse alors une LRAR à la Commune (ou toute forme tenue pour équivalente, notamment un exploit par commissaire de justice) pour l'en informer.

- Indemnité :

- Unique de **7000 €/MW** installé sur la commune avec un minimum de **25 200 euros** par éolienne. Le versement se fera dans les 60 jours calendaires suivant l'ouverture de chantier.
- Annuelle de **1 500 €/MW** installé sur la commune avec un minimum de **5 400 euros** par éolienne par période de 365 jours ou 366, les années bissextiles, pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien quel que soit le nombre de chemins requis pour les besoins du Parc éolien du Bénéficiaire et quelle que soit l'assiette effective d'exercice de ces servitudes.

Modalité de paiement des indemnités :

- L'indemnité si elle est unique sera due à compter de l'ouverture de chantier et sera payable dans les trente (30) jours calendaires de la date de l'ouverture de chantier.
- L'indemnité si elle est annuelle sera due à compter de l'ouverture de chantier et payable une fois par an, à terme échu.
- Le montant de l'indemnité annuelle ne pourra pas faire l'objet de révision. Il sera indexé tous les ans, selon la formule suivante :

$$L = 0,7 + 0,22 \text{ (ICTrev-TS1/ ICTrev-TS10)} + 0,08 \text{ (FM0ABE0000/ FM0ABE00000)}$$

Formule dans laquelle :

1° - ICTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° - FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;

3° - ICTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la date de signature de l'acte notarié de servitude.

Type de servitudes :

- **passage** (l'aménagement et/ou le renforcement d'un accès) :
 - En ligne droite ;
 - En virage ;
- **enfouissement de câbles**
- **surplomb de pales d'éoliennes**
- **travaux** : création d'aménagements nécessaires à la construction, à la maintenance, et au démantèlement du parc éolien, incluant aussi la réalisation de chemins (passage d'engins de chantier...), de plateformes de déchargement de matériaux, d'aire(s) de retournement ou de stockage (notamment de terre excavée) et/ou permettant l'élargissement de virage(s), de zone de fouille (ci-après les « Aménagements »).

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 4 abstentions :

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager la Commune dans le projet de convention annexé aux présentes, en qualité de propriétaire des biens précités, au profit de la société de projet LES SECHERONS Energies.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour toute formalité et acte accessoires nécessaires à la réalisation de ces actes comme de ses effets.

Il est ici rappelé que Madame le Maire ne peut valablement engager la Commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

Yves GUESNARD demande si le choix a été fait de prendre la formule unique ou annuelle ?

Carole BAPTISTA DE HORTA répond que le choix n'a pas encore été fait.

Sandrine PAIN précise que l'opposition s'abstient sur ce vote pour rester cohérent par rapport à leur vote précédent sur le même sujet.

➡ DCM2024 12 04 012 – PROMESSE DE VENTE A LA SAFER DES BIENS INCORPORES AU TITRE DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRES (Annexes 7 et 8)

VU arrêtés N°11/2024 du 31 janvier 2024 portant incorporation des biens sans maîtres dans le domaine communal,

VU arrêtés N°12/2024 du 31 janvier 2024 portant incorporation des biens sans maîtres dans le domaine communal,

VU délibération n°20222911-010 du 29 novembre 2022 constatant la vacance de biens sans maître et leur incorporation au domaine communal,

VU la délibération n°20222911-011 du 29 novembre 2022 constatant la vacance d'un bien sans maître (parcelle ZH62) et son incorporation au domaine public communal,

VU l'avis des Domaines en date du 27 mai 2024,

Suite à l'incorporations des biens sans maîtres dans le domaine communal, le maire indique au Conseil Municipal son intention de vendre les parcelles appartenant désormais à la commune de Reuil et cadastrées comme suit dans le tableau présenté ci-après :

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (m²)	Lieu-dit	Nature réelle	Zonage d'urbanisme (PLU)
A	0116	Terres	1464	LES PETITS TAUMIERS	Friches	AV
A	0421	Terres	770	LES TIRANS	Terres, friches et bois	AV
A	0521	Terres	1129	LES TIRANS	Terres et bois	N
ZC	0112	Terres	580	LES SABLONS	Bordure de vigne (terres)	AV
ZD	0166	Terrains à bâtir	382	LES GRANDES VIGNES	Vignes, chemin	AV
ZE	0062	Terres	1260	LA RAIE	Vignes	AV
ZK	0042	Terres	350	LES COIGNONS	Bois	AV
A	0113	Terres	627	LES PETITS TAUMIERS	Terres et friches	AV
A	0115	Terres	713	LES PETITS TAUMIERS	Friches	AV
A	0123	Terres	236	LES PETITS TAUMIERS	Bois	AV
A	0127	Terres	1151	LES PETITS TAUMIERS	Friches	AV
A	0129	Terres	783	LES PETITS TAUMIERS	Friches	AV
A	0429	Terres	1460	LES TIRANS	Terres et bois	AV
A	0460	Terres	1479	LES TIRANS	Bois	AV
G	0078	Terres	506	LES BEAUMONTS	Friches	AV
G	0082	Taillis simple	671	LES BEAUMONTS	Friches	AV
G	0522	Prés	445	SOUS BEAUMONT	Jachères	N
ZD	0031	Terres	710	LES CHATILLONS	Landes et vignes	AV
ZD	0039	Terres	430	LES CHATILLONS	Bois	AV
ZD	0040	Terres	3740	LES CHATILLONS	Bois	AV
ZD	0080	Terres	810	LES CONGES	Vignes	AV
ZE	0058	Terres	940	LA RAIE	Vignes	AV

ZE	0070	Terres	2280	LES ENAUDES	Vignes, friches	AV
ZE	0081	Terres	950	LES ENAUDES	Friches	AV
ZH	0013	Terres	500	LES FERRIERES	Friches	AV
ZH	0044	Taillis simple	880	LES FERRIERES	Bois	AV
ZH	0063	Terres	3790	LES FERRIERES	Bois	AV
ZH	0067	Terres	9200	LES FERRIERES	Bois, jachères	AV
ZI	0067	Terres	210	LES BEAUMONTS	Bois	AV
ZI	0068	Terres	550	LES BEAUMONTS	Bois	AV
ZK	0037	Terres	120	LES COIGNONS	Friches, terres	AV
ZK	0038	Terres	1170	LES COIGNONS	Friches, terres	AV
ZK	0045	Terres	1770	LES COIGNONS	Terres	AV
ZH	0062	Taillis simple	4490	LES FERRIERES	Bois	AV
ZK	0040	Terres	390	LES COIGNONS	Bois	AV

soit une superficie totale de **4 ha 69 a 36 ca**, moyennant un prix de **72 641 € (Soixante douze mille six cent quarante et un euros)**.

Les prix suivants ont été demandés par la commune lors de la réunion avec la SAFER en date du 11 avril 2024 :

- 2 €/m² pour les parcelles en terres et vignes en zone AOC
- 1,50 €/m² pour les bois/taillis/friches/landes en zone AOC
- 0,5 €/m² pour les terrains situés hors zone AOC

Le maire propose de confier cette cession à la SAFER du Centre.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la vente des parcelles cadastrées dans le tableau ci-dessus présenté sur le territoire communal, d'une superficie totale de 4 ha 69 a 36 ca, au prix de 72 641 €.
- **AUTORISE** le Maire à signer une promesse de vente ci-annexée au profit de la SAFER du Centre pour cette cession.

➡ DCM2024 12 04 013 – DELIBERATION PORTANT CESSION D'UNE PARCELLE SITUÉE CHEMIN DE MONTCHEVRY (B720) (ANNEXE 9)

Suite à l'incorporation des biens sans maîtres dans le domaine communal, le maire indique au Conseil Municipal son intention de vendre une parcelle appartenant désormais à la commune de Reuilly.

Cette parcelle cadastrée section B n°720 d'une contenance de 212 m² se situe chemin de Montchevry. Elle est en nature de jardin, en zone UC du PLUi, et entretenue depuis longtemps par M. et Mme VIEIRA, propriétaires mitoyens.

Considérant que l'information sur le nombre d'habitants prise en compte par le service des Domaines est celle en ligne sur le site de l'INSEE, soit à ce jour 1995 habitants, il n'est donc pas obligatoire de recourir à l'avis du service des Domaines pour les cessions,

Après échanges, un accord écrit a été envoyé le 16 octobre 2024 par M. et Mme VIEIRA pour l'acquisition de la parcelle B720 de 212 m² environ à 3,50 €/m², les frais de notaire étant à la charge des acquéreurs.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle B720 à M. et Mme VIEIRA aux conditions ci-dessus
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Marine COUSSET demande comment le prix au m² a été déterminé ?

Carole BAPTISTA DE HORTA répond que ce prix a été étudié avec la SAFER, puisque ces biens sont issus de la procédure des biens vacants et sans maîtres. Toutefois, ce terrain est en zone U (urbaine) du PLUi alors que les terrains de la délibération précédente sont calculés selon un zonage N (naturel) ou Av (agricole viticole).

➡ DCM2024 12 04 014 – DELIBERATION PORTANT CESSION D'UNE PARCELLE SITUEE RUE DE LA GARE (B1005) (ANNEXE 10)

Suite à l'incorporation des biens sans maîtres dans le domaine communal, le maire indique au Conseil Municipal son intention de vendre une parcelle appartenant désormais à la commune de Reuilly.

Cette parcelle enclavée, cadastrée section B n°1005 d'une contenance de 71 m² se situe rue de la Gare. Elle est en nature de jardin, en zone UA du PLUi, et les propriétaires mitoyens avaient contacté la mairie depuis plusieurs années afin de se faire connaître comme acquéreurs potentiels.

Considérant que l'information sur le nombre d'habitants prise en compte par le service des Domaines est celle en ligne sur le site de l'INSEE, soit à ce jour 1995 habitants, il n'est donc pas obligatoire de recourir à l'avis du service des Domaines pour les cessions.

Après échanges, un accord écrit a été envoyé le 10 octobre 2024 par M. et Mme LE ROY pour l'acquisition de la parcelle B1005 de 71 m² environ à 3,50 €/m², les frais de notaire étant à la charge des acquéreurs.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la cession de la parcelle B1005 à M. et Mme LE ROY aux conditions ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

➡ DCM2024 12 04 015 – DELIBERATION PROCEDANT A LA CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZD170

Après discussion avec le représentant du Chai de Reuilly, M. DE MAISTRE, la commune accepte de vendre une partie de la parcelle cadastrée section ZD n°170 sise « Le Sentier » d'une superficie approximative de 130 m² au prix de 3,50 €/m².

Cette délibération annule et remplace la DCM2024_09_16_008 – du 16 septembre 2024 portant sur le même objet mais erronée sur le prix de vente qui ne peut être l'euro symbolique.

Considérant que l'information sur le nombre d'habitants prise en compte par le service des Domaines est celle en ligne sur le site de l'INSEE, soit à ce jour 1995 habitants, il n'est donc pas obligatoire de recourir à l'avis du service des Domaines pour les cessions,

Dans le même temps, le Chai de Reuilly procèdera à une cession à la commune, par le biais de la procédure d'abandon de parcelle, d'une parcelle de 60 m² située sur le chemin des Petits champs et relevant de l'assiette de voirie.

Afin de finaliser ces deux opérations, un accord a été trouvé avec le Chai de Reuilly pour l'acquisition d'environ 130 m² de la parcelle ZD 170 pour 3,50 €/m² à la commune, les frais de notaire et de géomètre étant à la charge des acquéreurs.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la cession de ce bien au Chai de Reuilly aux conditions ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

➡ DCM2024 12 04 016 – DELIBERATION ANNUELLE DES TARIFS DES PRODUITS EN VENTE A LA MAISON DE REUILLY (ANNEXE 11)

Chaque année, il convient de voter les nouveaux tarifs ou augmentations de tarif des produits en vente à la Maison de Reully.

A compter de cette année, tous les produits en vente seront votés, même si leur tarif n'évolue pas d'une année sur l'autre. Ces tarifs annulent et remplacent les tarifs précédemment votés, et entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les modifications de prix de vente et les nouveaux produits sont donc intégrés au tableau ci-annexé.

Le tarif du vin sera voté à part, en début d'année suivante.

Madame le Maire propose la liste des produits et les prix ci-annexés.

L'annexe à jour des prix des Croquets de Charost est passée aux conseillers car lors de l'envoi de la convocation et des pièces jointes, ces prix n'étaient encore connus.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **DE VALIDER** les produits et les prix de vente présentés en annexe
- **DE METTRE** ces tarifs à la régie de la Maison de Reully

➡ DCM2024 12 04 017 – DELIBERATION SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES POUR L'AVIS CONFORME SUR LA CARTOGRAPHIE SUR LE TERRITOIRE (ANNEXE 12)

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Mme le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été validées par délibération du conseil municipal le 18 décembre 2023 et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE) par arrêté préfectoral du 24 juillet 2024.

Mme le Maire rappelle :

- que ce dernier a rendu un premier avis le 23 septembre 2024. Le CRE ne s'est pas prononcé sur la suffisance ou l'insuffisance des zones d'exclusion dans l'attente de la publication de la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et de son décret de régionalisation des objectifs de production.

Les zones concernent les énergies suivantes :

- ENERGIE SOLAIRE pour une surface de 43,14 hectares
- ENERGIE EOLIENNE pour une surface de 278,2 hectares

Et positionnées sur les plans en annexe.

Mme le Maire soumet ces zones à délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 4 abstentions :

- **VALIDE** la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération, et confirmée dans le dernier avis du Comité Régional de l'Energie.

- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la sous-préfète, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'INDRE en vue de son arrêté définitif.

Sandrine PAIN précise que l'opposition s'abstient sur ce vote pour rester cohérent par rapport à leur vote antérieur sur le même sujet.

DECISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS :

Aucunes

Réponses aux questions du précédent CM :

➤ **Question sur l'ouverture d'AGES et VIE.**

Agrément du Département de l'INDRE a été obtenu. L'ouverture des 16 chambres (2x8 lits), les réunions publiques, les portes ouvertes ainsi que les recrutements se feront au 2^{ème} trimestre 2025.

Questions orales :

➤ **Remplacement de Mme MAGALAES (ATSEM) : pourquoi il n'y a t-il pas eu d'offre pour le poste aussi bien en interne qu'en externe ?**

Il n'y a pas eu de recrutement parce qu'il y avait des possibilités en interne.

J'ai choisi d'encourager un agent déjà en place qui donne satisfaction et qui suis actuellement la formation pour le CAP petite enfance (indispensable pour être ATSEM et passer le concours), dont les épreuves seront au printemps. De plus, Mme VANNIER a plusieurs expériences au service enfance de Reuilly (depuis 2019) et en service civique à l'école maternelle pendant plusieurs mois.

Il est entendu que cette personne devra obtenir le diplôme afin de poursuivre son travail au sein des services municipaux et qu'elle devra ensuite passer le concours d'ATSEM pour éventuellement être intégrée dans à une école (à Reuilly ou pas).

Le 1^{er} contrat de Sarah VANNIER a été fait en juillet 2019 au centre de loisirs. Mme Lucie VANNIER a été élue au conseil municipal en 2020 puis Adjointe en mars 2022

Sarah a donc pris des fonctions au sein des services municipaux bien avant l'élection de Lucie VANNIER comme adjointe aux affaires scolaires.

Sandrine PAIN précise la question sur la problématique de ne pas avoir proposé cette offre d'emploi, qui aurait pu intéresser quelqu'un d'autre en interne.

Carole BAPTISTA DE HORTA répond que la municipalité a voulu encourager un agent qui était déjà au sein de l'équipe, elle est en train de préparer un CAP petite enfance, elle donne entière satisfaction dans son poste.

Sandrine PAIN souhaite savoir si c'est légal de procéder de la sorte ? On doit faire paraître un poste. Pour tout poste. Que vous fassiez le choix de la prendre, je ne le réfute pas. On privilégie quelqu'un sans donner le choix à d'autres.

Carole BAPTISTA DE HORTA précise que Mme Sarah VANNIER était déjà en poste. Et qu'elle n'est pas ATSEM.

Marine COUSSET insiste sur le fait que l'on privilégie un agent dont la sœur est adjointe aux affaires scolaires, ce qui pose un problème éthique. C'est légal, car ce n'est pas la famille de Mme le Maire, mais cela pose des questions sur le plan éthique. Et en plus, sans offre en interne.

Elle demande si l'avis de la directrice a été demandé ?

Carole BAPTISTA DE HORTA répond que non, c'est un emploi communal, qui ne dépend pas de la directrice de l'école.

Marine COUSSET rétorque que l'avis de la directrice doit être demandé, et transmettra le texte qui fait référence à cette disposition.

➤ **Friche Vannier : où en sont les travaux ?**

Nous venons d'être informés par la Préfecture, lors d'une réunion organisée à notre initiative, que les subventions demandées à l'Etat (DETR, DSIL, Fonds Vert) ne seraient pas servies à la hauteur de nos attentes. En conséquence, nous rencontrons nos interlocuteurs pour traiter l'impact de cette situation en vue de réduire les coûts du projet. Nous tiendrons le conseil municipal informé des impacts et des positions adoptées.

➤ **Âges et vies : qu'en est-il de l'ouverture ?**

J'y ai répondu précédemment.

Marine COUSSET précise qu'Âges et Vie n'a pas eu l'agrément du Conseil Départemental, qu'ils sont passés par un autre biais pour avoir l'accréditation d'aide à domicile. Il n'y a plus d'agrément comme pour les anciennes résidences Âges et Vie depuis le 31/12/2022 puisque cela se passe par Appel à projets, et que le Département n'en fait pas pour ce type de résidence.

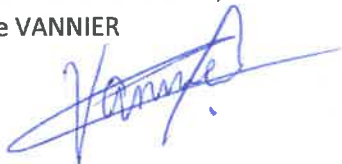
Nous vous poserons d'autres questions lors d'un prochain conseil municipal notamment pour les usagers et la prise en charge du coût des services, notamment par le Conseil Départemental.

Date du prochain CM : 17 mars 2025

Il sera donné le planning 2025 rapidement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

La secrétaire de séance,
Lucie VANNIER



Le Maire,
Carole BAPTISTA DE HORTA

